

Norme « BLANCHIMENT »

Notice destinée aux collaborateurs des cabinets d'expertise comptable



**Outil
Congrès
2010**

Atelier « Norme Blanchiment 2010 : quelles conséquences pour le cabinet ? »

Avertissement :

Dans la présente notice :

Le terme « cabinet d'expertise comptable » vise l'ensemble des structures d'exercice de la profession d'expert-comptable : cabinets individuels, sociétés d'expertise comptable unipersonnelles ou pluripersonnelles quelle que soit leur forme, associations de gestion comptable, ...

Le terme « professionnel de l'expertise comptable » vise les personnes inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables en qualité d'expert-comptable, quelle que soit l'origine de leur inscription (diplôme, article 7bis, article 83 bis, VAE,...), les personnes autorisées à exercer la profession d'expert-comptable et inscrites sur une liste annexe en application des articles 83 ter ou quater, et les experts-comptables stagiaires.

Le terme « collaborateur », vise l'ensemble des personnes apportant leur concours à un cabinet d'expertise-comptable, en qualité de salarié ou dans le cadre d'un autre contrat de collaboration et se trouvant, de manière constante ou occasionnelle en contact avec les clients ou participant, de façon direct ou indirecte à l'exercice des missions ou prestations rendues.

Le terme « client » vise les personnes ou entités avec lesquelles le professionnel de l'expertise comptable a signé un contrat ou une lettre de mission qui donnera lieu à une ou des prestations, quelles qu'en soient la nature et la durée et à une facturation, et les adhérents des associations de gestion comptable.

Cette notice a pour objectif de préciser les obligations et le rôle des collaborateurs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en application de la norme professionnelle et des textes légaux et réglementaires faisant obligation aux professionnels de l'expertise comptable de participer à cette lutte. Elle ne se substitue en aucune façon aux procédures en place dans les cabinets d'expertise comptable ou au règlement intérieur de ces cabinets et ne peut être diffusée et utilisée que sur décision de la direction des cabinets, et sous leur seule responsabilité.

Introduction

Depuis une loi du 11 février 2004, les professionnels de l'expertise-comptable font partie intégrante du dispositif général de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application du code monétaire et financier et des textes organisant la profession d'Expert-comptable. Ces textes ont été modifiés fin 2009 et début 2010, en particulier par un décret du 15 janvier 2010, ce qui a conduit le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables à rédiger une nouvelle norme professionnelle, conforme au nouveau référentiel normatif, en remplacement de l'ancienne norme dite « Norme 116 ». La nouvelle norme précise les obligations de professionnels de l'expertise comptable et notamment leurs obligations en matière d'organisation du cabinet, de formation et d'information des collaborateurs.

La lutte contre la criminalité est depuis longtemps un souci majeur des états de droit. L'idée première qui sous-tend l'organisation de la lutte contre le blanchiment est de rendre difficile l'utilisation des fonds récoltés par les criminels, ou de les repérer lors de leur utilisation. Il s'agit de faire en sorte que le crime ne paie pas, afin que ceux qui seraient tentés de s'adonner à de coupables activités préfèrent finalement utiliser leur énergie dans des activités légales si celles-ci peuvent se révéler finalement moins risquées et, au bout du compte, aussi lucratives.

A l'origine du terme « blanchiment » est le célèbre bandit américain Al Capone, qui pour donner une apparence respectable aux produits de ses activités criminelles, notamment la vente de boissons alcoolisées pendant la prohibition, achetait des blanchisseries, ces entreprises ayant la particularité de manier essentiellement de l'argent liquide.

Certains pensent aussi que le terme de blanchiment vient du fait qu'il s'agit de rendre « propre » de l'argent « sale ».

L'exercice se révélant pour les états et leur police assez difficile et les activités criminelles ayant une tendance naturelle à augmenter plutôt qu'à régresser, il a été progressivement adopté des textes de toute nature, au plan international, visant à mobiliser le plus possible le plus grand nombre possible d'états, l'objectif étant d'arriver à une réglementation mondiale, d'application universelle, car le crime ne connaît pas les frontières et l'argent circule de plus en plus facilement et de plus en plus vite.

Pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment, il a été mis en place des obligations de déclaration auprès des autorités de contrôle par les professionnels qui sont en situation de constater ou de participer, de multiples façons, à des opérations qui entraînent des mouvements de capitaux. Les premiers concernés ont été les professionnels de la finance (banques, ...) puis progressivement d'autres professionnels, qu'ils manipulent ou non des fonds, dès qu'ils exercent une profession dans laquelle ils peuvent être témoins d'opérations financières.

C'est ainsi qu'en France, les professionnels de l'expertise comptable et les commissaires aux comptes se sont vus imposer des obligations de déclarer au service TRACFIN les opérations financières dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions et dont

ils soupçonnent qu'elles peuvent avoir une origine délictueuse ou être destinées au financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment de capitaux se complique à mesure de la sophistication croissante des montages financiers dans un cadre mondialisé. En marge des instruments de blanchiment classiques (jeux d'argent, assurance-vie, transferts d'argent à l'étranger, etc.) sont apparus des moyens plus modernes liés à l'informatique et aux technologies de l'information (dont Internet évidemment) permettant des transferts d'argent extrêmement rapides

La première manifestation de la prise de conscience de la communauté internationale vis à vis de ce problème du recyclage de l'argent sale s'est traduite par une recommandation du conseil de l'Europe en juin 1980.

Cette recommandation a été complétée par la déclaration de Bâle de 1988, appelée déclaration de principe du Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires.

La Convention de 1988 des Nations Unies, dite Convention de Vienne, contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, définit pour la première fois le délit de blanchiment comme :

« le délit de recel ou de recèlement classique mais étendu aux produits c'est à dire tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par la convention ».

Cette convention introduit l'obligation pour les États d'ériger en infraction le blanchiment d'argent, facilitant ainsi, pour l'avenir, l'entraide judiciaire pénale. Elle a été signée par la France le 13 novembre 1990 et ratifiée le 15 mai 1992 par soixante et un états.

En 1989 est fondé le Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI organe de décision, s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour réformer les lois et réglementations dans ce domaine notamment par la publication de recommandations.

Au niveau européen plusieurs directives ont vu le jour, dont trois sont considérées comme déterminantes pour la profession: celles de 1991, 2001 et 2005 qui ont fait l'objet d'une transposition dans notre droit national.

La troisième directive européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 26 octobre 2005 a été transposée en droit français par voie d'ordonnance le 30 janvier 2009 et ratifiée par la loi du 28 avril 2009.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux concerne également la lutte contre le financement du terrorisme. Si les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme diffèrent, surtout dans leurs finalités, elles ont une caractéristique commune : la volonté de leurs auteurs de dissimuler leurs forfaits et de pouvoir utiliser des fonds sans attirer l'attention.

Le blanchiment des capitaux

Le délit de « blanchiment » est défini en droit français par l'article L324-1 du Code pénal comme:

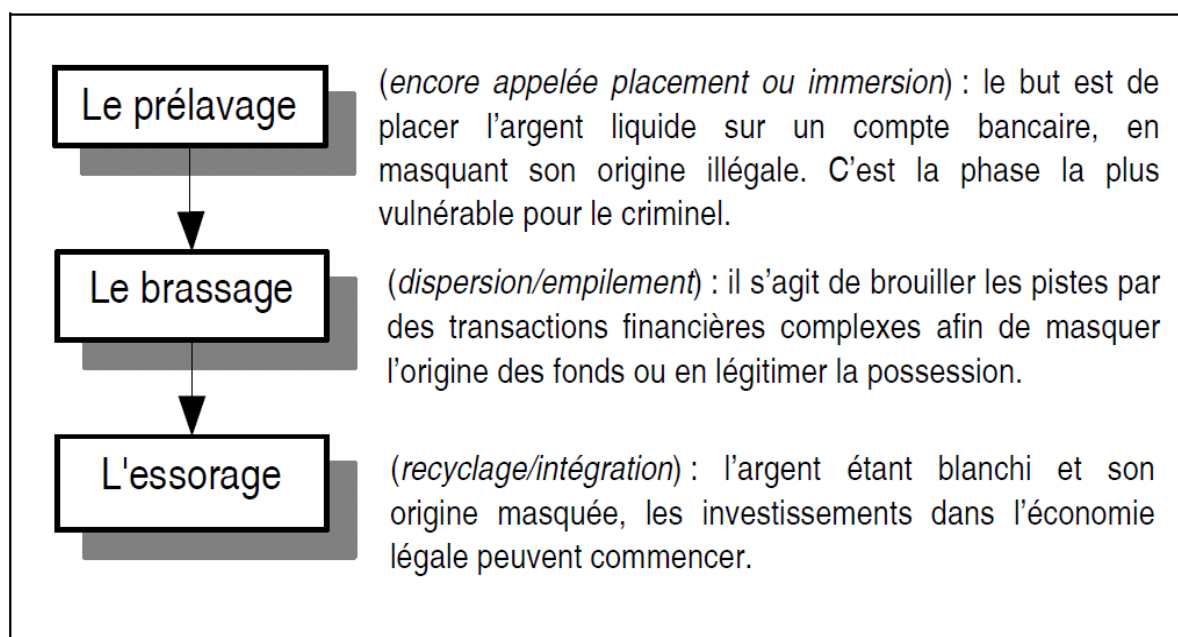
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect,
- et également comme « le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conservation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

Il convient ainsi de distinguer le crime ou le délit initial (dit « primaire ») qui a permis à son ou ses auteurs de disposer de fonds (vol, fraude, abus, trafic ...) et le délit de blanchiment qui, ultérieurement, consiste à utiliser ces fonds dans une opération d'apparence légale.

Les autorités retiennent trois procédés (« typologies ») principaux dans la réalisation du blanchiment, lesquels peuvent se cumuler ou se succéder:

- le « placement » qui consiste à convertir les espèces issues des opérations criminelles sous d'autres formes (contrats d'assurance-vie, titres de sociétés, livrets d'épargne, ...),
- l'« empilage » qui consiste à dissimuler l'origine des fonds par la multiplication des opérations financières (multiplication des virements, achat et revente de valeurs mobilières),
- l'« intégration » qui consiste à donner une apparence licite à des fonds d'origine frauduleuse en les injectant dans des circuits financiers légaux ou des opérations juridiques parfaitement licites en la forme (ventes ou recettes fictives, surfacturation, cessions d'actif à un prix supérieur à la valeur réelle, ...)

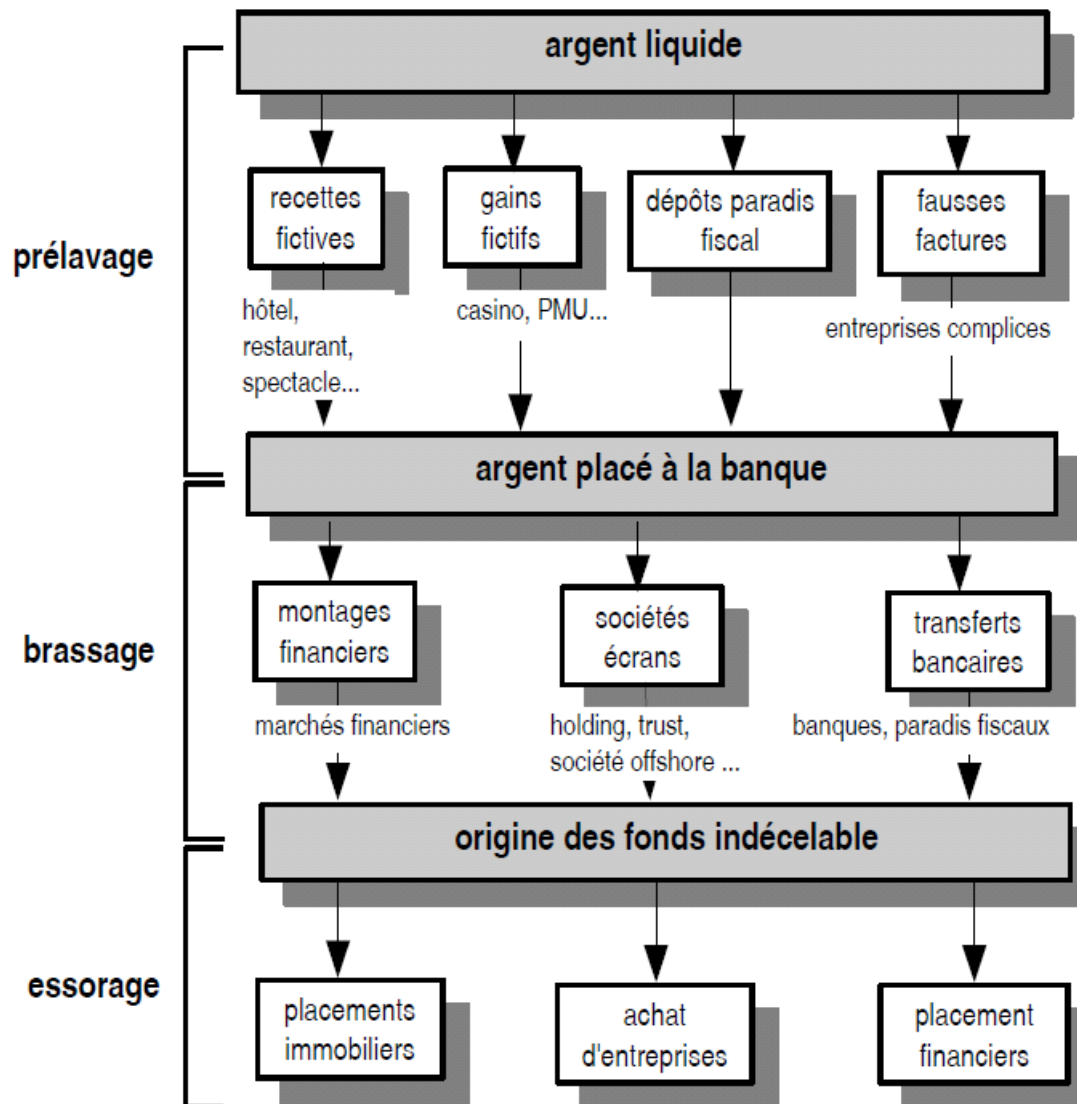
Les trois phases du blanchiment¹ :



¹ Source : les-renseignements-generaux.org

Les professionnels qui sont sollicités par les auteurs de blanchiment ne seront en général concernés que par l'un ou l'autre de ces aspects de l'opération. Ainsi une banque sera plus *souvent* sollicitée dans le cadre d'un placement ou d'un empilage, alors que les membres d'une profession juridique ou comptable le seront plutôt au stade de l'intégration. Chacun pourra être amené à s'interroger sur les finalités poursuivies par ses clients et c'est en général la somme des observations communiquées par chaque intervenant qui permet aux autorités compétentes de détecter, puis de caractériser, une opération de blanchiment.

Schéma des opérations de blanchiment² :



Le dispositif de lutte contre le blanchiment

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux figure au titre VI du Livre V de la partie législative du Code monétaire et financier (CMF art. L561-1 et suivants), ainsi

² Source : les-renseignements-geneux.org

qu'aux articles R561-1 et suivants de sa partie réglementaire. Il procède, pour l'essentiel, de la transposition de plusieurs directives européennes.

Il s'agit, à côté de la sanction pénale, d'organiser un dispositif de prévention des opérations de blanchiment par la mise en place de procédures permettant de les détecter. Ce dispositif met à contribution les professionnels qui sont susceptibles d'être sollicités par les «blanchisseurs » aux fins de donner une apparence légale aux fonds d'origine illicite.

Dans ce contexte, la loi astreint un certain nombre de professionnels, dont les professionnels de l'expertise comptable, à des obligations destinées à favoriser la détection des opérations de blanchiment. Ces obligations, sont au nombre de quatre :

1. une obligation de « vigilance » qui leur impose de vérifier l'identité de leur client et celle du bénéficiaire effectif de l'opération, l'objet et la nature de l'opération pour laquelle ils sont sollicités, la provenance et la destination des fonds utilisés ;
2. une obligation de « déclaration de soupçon » aux termes de laquelle ils doivent communiquer à la cellule TRACFIN, rattachée au Ministère des finances, des informations sur les opérations qu'ils soupçonnent de procéder d'un blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
3. une obligation de « formation et d'information » sur les dispositifs de lutte contre le blanchiment ;
4. une obligation de mise en place au sein de leur structure d'exercice professionnel de «procédures internes », de contrôle et d'alerte destinées à rendre effective la mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration.

C'est dans le cadre de ces procédures internes que la présente notice est diffusée auprès des collaborateurs des cabinets.

Les professionnels concernés

Le Code Monétaire et Financier détermine les personnes soumises aux obligations du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit notamment:

- des « organismes financiers » : banques, compagnies et courtiers d'assurance, conseils et intermédiaires en investissements financiers, changeurs manuels;
- des professionnels de l'immobilier et des fonds de commerce ;
- des **experts-comptables** et des commissaires aux comptes ;
- des commissaires priseurs judiciaires et des sociétés de vente volontaire de meubles aux enchères publiques;
- des notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats et avoués près les cours d'appel.

Les missions concernées

En principe toutes les missions :

Les professionnels de l'expertise comptable doivent exercer leurs obligations de vigilance et de déclaration à l'occasion de l'ensemble des missions ou prestations qu'ils effectuent pour leurs clients.

Cas particulier : les consultations juridiques

Les professionnels de l'expertise comptable peuvent être exonérés de leur obligation de déclaration de soupçon lorsqu'ils donnent des consultations juridiques. Mais cette exonération présente un caractère limité :

- elle ne joue que si la consultation n'est pas fournie à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en connaissance de telles finalités poursuivies par le client; de manière générale, le professionnel de l'expertise comptable qui aurait des doutes sur l'utilisation qui sera faite de sa consultation par le client s'abstiendra de la délivrer;
- elle n'exonère pas le professionnel de l'expertise comptable de son obligation de vigilance, et en particulier de la vérification de l'identité du client;
- le professionnel de l'expertise comptable qui, postérieurement à une consultation, poursuit la réalisation d'une mission avec un client en lien avec la consultation doit établir une déclaration s'il soupçonne un risque de blanchiment.

En toute hypothèse, le collaborateur en charge d'établir une consultation doit vérifier l'identité du client et informer le professionnel de l'expertise comptable de tout élément de nature à lui faire soupçonner un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les clients concernés

Clients habituels et occasionnels

Les obligations de vigilance et de déclaration doivent également s'exercer que l'intervention du cabinet s'inscrive dans une « relation d'affaires » avec le client, c'est-à-dire dans le cadre d'une relation continue régulière, ou qu'il s'agisse d'un client « occasionnel », c'est-à-dire faisant intervenir le cabinet dans le cadre d'une opération ponctuelle.

Les clients à faible risque de blanchiment

Le Code Monétaire et Financier prévoit une atténuation des mesures de vigilance en présence de certaines personnes qui présentent un faible risque de blanchiment, à moins bien entendu qu'il existe dans le dossier des éléments permettant de soupçonner une opération de blanchiment.

La liste de ces personnes est établie par le Code Monétaire et Financier. Il s'agit principalement des établissements bancaires, financiers, d'assurance ou d'investissements, des sociétés cotées et de certaines autorités ou organismes publics.

Les clients à risque élevé de blanchiment

Le Code Monétaire et Financier prévoit des obligations de vigilance renforcée en présence de certaines personnes ou en présence de risques particuliers mis en évidence lors de la procédure d'identification du client ou de la prise de connaissance des activités et des opérations effectuées par le client.

Il s'agit notamment des personnes dites « politiquement exposées » (PPE) qui sont des personnes étrangères étant ou ayant été responsables politiques dans leurs pays et de leur famille ou de leurs proches.

Les organisations de lutte contre le blanchiment, certains états et la communauté européenne publient des listes de personnes qui présentent un risque élevé. Ces listes sont disponibles sur Internet ou sur abonnement auprès de sociétés spécialisées. Une des situations les plus dommageables pour un professionnel de l'expertise comptable étant d'avoir une relation d'affaires avec une de ces personnes « blacklistées », il est prudent de rechercher la présence d'un éventuel nouveau client (et des clients existants) sur ces listes.

Le rôle des collaborateurs

Le Code monétaire et financier précise que le seul interlocuteur des autorités en charge de la lutte contre le blanchiment est le professionnel de l'expertise comptable lui-même, et non les collaborateurs du cabinet. Seul le professionnel de l'expertise comptable est habilité à établir une déclaration de soupçon et à répondre aux demandes d'information des autorités ; il est personnellement responsable, notamment sur un plan pénal et disciplinaire, de l'exécution des mesures de vigilance au sein du cabinet.

Un collaborateur ne doit donc pas prendre directement contact avec la cellule TRACFIN, le procureur de la République, les autorités judiciaires, les banques et les tiers pour tout ce qui concerne les questions de lutte contre le blanchiment des capitaux : ce rôle est celui du professionnel signataire. Pour autant, le rôle des collaborateurs est essentiel en la matière. Ils vont en effet, selon leurs fonctions au sein du cabinet, mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par les textes dans chaque dossier tant en ce qui concerne l'identification du ou des clients, ou des dirigeants en présence de personnes morales. Ils vont aussi recueillir des informations utiles sur l'objet et la nature des opérations, l'origine et la destination des fonds, ainsi que sur la situation des clients. Ce sont également eux qui, dans les dossiers dont ils ont la charge, vont analyser la cohérence juridique et économique des opérations et déceler les indices de blanchiment.

Assurer le respect des procédures :

Les cabinets ont, en application de la norme professionnelle, l'obligation de mettre en place des procédures relatives au blanchiment et au financement du terrorisme. Ces procédures doivent bien entendu être portées à la connaissance des collaborateurs et actualisées régulièrement. Les collaborateurs auront donc à appliquer ces procédures, sur instruction de leur hiérarchie.

Elles comprennent en application de la norme :

- Un guide ou manuel interne des procédures propres au cabinet en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, permettant notamment d'informer les collaborateurs des obligations existantes et de leur mise en œuvre,
- Un document d'analyse des risques de blanchiment et de financement du terrorisme préalable à l'acceptation de la mission ou au début des travaux qui devra être servi et conservé au dossier,
- Un document d'identification du client et du bénéficiaire effectif de la prestation sollicitée auquel seront jointes les copies des documents d'identification recueillis,
- Une adaptation des lettres de mission utilisées par le cabinet précisant notamment les obligations du client vis-à-vis du professionnel en vue de son identification,
- L'adaptation des dossiers de travail en vue de justifier de la vigilance constante sur le client, le bénéficiaire effectif et les opérations ou activités du client,

Exercer son esprit critique :

La norme professionnelle n'impose pas de diligence active aux professionnels de l'expertise comptable, après la phase d'acceptation de la mission et d'identification du client, pour rechercher des opérations susceptibles de présenter un risque de blanchiment. Le doute ou le soupçon ne pourra naître dans l'esprit du collaborateur que par l'exercice de son esprit critique qui le conduira à s'interroger sur certaines opérations dont il aura eu connaissance.

Il est bien entendu impossible de lister toutes les opérations qui doivent attirer l'attention du collaborateur ; d'une part chaque client, chaque entreprise, constitue un cas particulier et ce qui est normal dans une entreprise peut ne pas l'être dans une autre, en fonction de leurs activités respectives, de la typologie de leur clientèle, etc., d'autre part, l'imagination des délinquants est sans limite quand il s'agit de dissimuler l'origine ou la destination de fonds. Le rôle des collaborateurs sera donc d'exercer leur esprit critique pour déceler, dans les limites de la mission confiée au cabinet, les opérations qui peuvent constituer une action de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Alerter le professionnel signataire :

Le rôle des collaborateurs est ainsi tant de recueillir toutes les éléments relevant de la vigilance, que d'alerter leur hiérarchie immédiatement sur toute situation anormale, douteuse ou suscitant des interrogations. Pour cela, il est nécessaire que les collaborateurs du cabinet aient une bonne connaissance des obligations issues du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, et qu'ils les respectent.

Respecter la confidentialité :

D'une manière générale, les collaborateurs des cabinets sont tenus à une obligation de confidentialité et ne doivent en aucun cas porter à la connaissance d'autrui les informations qu'ils connaissent dans l'exercice de leur profession. En matière de blanchiment cette obligation est encore renforcée puisque le fait de porter à la connaissance de la personne concernée par une déclaration de soupçon ou à des tiers l'existence et le contenu de la déclaration fait l'objet d'une interdiction absolue assortie de sanctions pénales lourdes.

Les obligations des collaborateurs

Les obligations des collaborateurs vis-à-vis de leurs employeurs procèdent avant tout du respect des termes de leur contrat de travail, du règlement intérieur du cabinet où ils exercent et des instructions qui leur sont données par leurs responsables hiérarchiques. La présente notice ne se substitue pas à ces instructions et obligations, elle n'est là que pour présenter les obligations des collaborateurs des cabinets en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les obligations des collaborateurs dépendent également de leur position hiérarchique et du degré d'autonomie dont ils disposent.

Les obligations des collaborateurs peuvent être résumées ainsi :

- Recueil d'informations

Informations sur l'identité des clients ;

L'identification du client, doit intervenir en principe avant la signature de la lettre de mission prévue à l'article 11 du code de déontologie, signature qui marque le début de la relation d'affaires. Toutefois, pour des raisons de pratiques professionnelles et si les circonstances l'imposent, le processus d'identification pourra n'être mis en œuvre qu'après la signature de la lettre de mission, sous réserve qu'elle contienne une condition suspensive d'obtention des documents d'identification, mais en toute hypothèse avant de commencer les travaux prévus dans la mission. Il est donc expressément interdit de mettre en œuvre quelque diligence que ce soit, avant d'avoir recueilli les éléments d'identification du client et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi qu'il est précisé au paragraphe 7 de la norme.

Pour une personne physique, le document d'identité officiel peut être un passeport ou une carte nationale d'identité, si le client est un ressortissant d'un état n'appartenant pas à la communauté européenne, le document d'identité sera utilement complété par un document montrant que la personne est autorisée à résider et à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

Pour une société de droit français l'extrait d'inscription au registre du commerce (KBis), complété par une copie des statuts à jour est nécessaire. Pour les autres personnes morales, un document comparable doit être recueilli, par exemple une copie de la déclaration en préfecture et une copie de l'annonce au JO pour les associations.

Pour l'identification des dirigeants des personnes morales, il convient de recueillir les mêmes documents que pour les personnes physiques clientes.

Un entretien avec le client ou son représentant s'impose si la personne n'est pas physiquement présente lors d'une rencontre avec le professionnel lui permettant notamment de vérifier l'identité de la personne par comparaison avec la photographie figurant sur le document d'identité présenté.

Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif

Le terme « bénéficiaire effectif de la prestation » est défini par le Code monétaire et financier : il désigne notamment une personne physique qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote du client personne morale ou qui détient en droit ou en fait un pouvoir de direction sur celui-ci ;

Le bénéficiaire effectif est donc obligatoirement une personne physique qui exerce en droit ou en fait un pouvoir de direction sur le client. Si le professionnel doit identifier le ou les bénéficiaires effectifs, il n'a à s'intéresser qu'à des personnes intégrées dans l'organigramme de contrôle. En cas d'interposition de personnes morales, le professionnel de l'expertise comptable doit « remonter » jusqu'aux personnes physiques qui détiennent le pouvoir au sommet. Il n'a pas à effectuer d'investigations particulières pour savoir si telle ou telle personne agit de façon occulte pour le compte d'autrui, sauf en cas d'anomalies ou d'incohérences manifestes.

Contrairement à ce qui se passe pour l'identification du client lui-même, le défaut d'identification d'un bénéficiaire effectif n'interdit pas de commencer les travaux. Dans l'hypothèse où le professionnel décide d'accepter une mission ou de commencer ses travaux dans ces circonstances particulières, il devra exercer une vigilance renforcée pendant toute la durée de la relation et en justifier.

Informations sur l'objet, la nature de l'activité des clients et des opérations et la situation des clients ;

Les collaborateurs doivent recueillir les éléments d'information sur l'activité qui est ou sera exercée par le client, l'origine des fonds apportés lors de la création de l'entreprise et pendant son existence et s'assurer de la cohérence entre l'activité déclarée et les éléments comptables ou financiers dont ils ont connaissance tout au long de la mission.

En ce qui concerne la situation des clients, il convient d'obtenir la justification de leur domicile et, dans la mesure du possible, tous les éléments permettant d'apprécier leurs revenus et la consistance de leur patrimoine.

- Conservation des informations

La norme précise que le professionnel de l'expertise comptable conserve dans son dossier pendant toute la durée de la relation d'affaires et pendant (au moins) les cinq (5) ans qui

suivent sa fin, les documents relatifs à l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif ainsi que les éléments d'information pertinents sur le client.

Cette documentation doit permettre au professionnel de l'expertise comptable de justifier de l'adéquation des mesures de vigilance qu'il a mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Il s'agit pour le professionnel, et les collaborateurs associés à ses travaux, de démontrer qu'on été respectées les obligations résultant de la norme. Le texte fixe un délai minimum de conservation des documents relatifs à l'identification des clients ou des bénéficiaires effectifs des prestations faites, à cinq ans après la fin de la relation d'affaires. La fin de la relation d'affaires doit s'entendre comme la date à laquelle la dernière opération a été faite par le professionnel ou le client. Il peut s'agir de la remise du dernier compte rendu de mission ou de la résiliation de la mission par le professionnel.

Le collaborateur doit veiller à la conservation et à la préservation de ces documents (archivage) et à leur accessibilité en cas de besoin.

Doivent être conservés :

La copie des documents d'identification des clients, personnes physiques ou personnes morales et des bénéficiaires effectifs des prestations ;

Les documents justifiant des interrogations sur la nature et l'objet des opérations, les revenus et le patrimoine des clients et les éléments de réponses reçus ;

Les documents remis par le client justifiant de l'origine des fonds ou justifiant des interrogations sur ces points ;

Tous les documents justifiant de l'exercice d'une vigilance constante renforcée en présence d'un risque analysé comme étant élevé de blanchiment ;

Tous les documents ou notes établies par le professionnel de l'expertise comptable ou ses collaborateurs qui ont conduit à considérer qu'un client présentait un risque faible de blanchiment.

- Information du responsable hiérarchique de toute opération faisant naître un soupçon

Les collaborateurs doivent informer sans délai leur responsable hiérarchique, et lui seul, de toute opération ou transaction susceptible de faire naître un doute ou un soupçon. Ils doivent donc être en mesure de les identifier grâce à l'exercice de leur compétence et de leur esprit critique.

La notion de soupçon n'est pas définie juridiquement, l'obligation des professionnels de l'expertise comptable est de déclarer à TRACFIN les opérations ou transactions « portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participe au financement du terrorisme ».

Le soupçon doit naître dès lors que les sommes mises en œuvre dans une activité ou opération sont susceptibles de provenir d'un délit, même si il ne s'agit que d'une éventualité ou d'une possibilité non vérifiée, en raison d'une insuffisance d'information sur les parties en cause ou sur l'origine des fonds ou encore d'une difficulté à appréhender la cohérence et la justification économique d'une opération ou d'une transaction apparaissant en comptabilité.

La quasi-totalité des infractions prévues par le code pénal français sont susceptibles d'entraîner une condamnation à une peine de prison de plus d'un an (vol, recel, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, abus de biens sociaux, fraude fiscale, etc...). Il n'y a donc pas à s'interroger sur la nature ou la qualification de l'infraction qui a pu être commise pour se procurer des fonds, ni même sur l'existence d'une telle infraction (délict initial ou délict primaire).

Les professionnels de l'expertise comptable et leurs collaborateurs n'ont pas à se transformer en spécialistes du droit pénal et encore moins en enquêteurs.

Les indices

Le Code Monétaire et Financier donne une liste de seize critères de déclenchement d'une déclaration de soupçon dans le cadre des dispositions relatives au blanchiment de sommes provenant de la fraude fiscale, mais en pratique ces critères peuvent s'appliquer quelle que soit l'origine des fonds, qu'il s'agisse de fraude fiscale ou d'autres crimes ou délits :

1. L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;
2. La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
3. Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
4. La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
5. La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
6. La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
7. Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
8. Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
9. La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
10. Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1 ;
11. Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
12. Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13. L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
14. L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
15. Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue ;
16. La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Le soupçon peut également naître d'autres critères ou indices comme par exemple :

- Le client s'est adressé au cabinet sans raison particulière, alors qu'il n'a pas de liens apparents avec la région d'exercice du cabinet ;
- Le client a changé de cabinet sans raisons apparentes, ou a donné des explications peu crédibles ou a changé rapidement plusieurs fois de cabinet ;
- Le client est présenté par une personne non cliente sans motif particulier ;
- Il existe des mouvements importants en espèce ou des mouvements en espèces, alors que les paiements sont habituellement réalisés par d'autres moyens dans la profession exercée ;
- Il existe des ventes réalisées vers des entités ou des pays avec lesquels le client a des liens à des prix sensiblement plus élevés que les prix pratiqués habituellement ;
- Les dirigeants réalisent des apports en comptes courants, ou procèdent à des augmentations du capital, non justifiés par les besoins de l'exploitation ou sans rapport avec leurs revenus connus.

D'autres indices peuvent faire craindre l'existence de financement du terrorisme :

- Retraits en espèces inexplicables ou assortis de justifications douteuses, ou règlement en espèces de factures habituellement payées par effets de commerce ou d'autres moyens ;
- Achats de biens ou services sans rapport avec l'activité ;
- Versements inhabituels de rémunérations d'intermédiaires, commissions ou autres ;

Bien entendu ces exemples ne sauraient constituer des listes exhaustives et les criminels ont une capacité d'imaginer de nouveaux dispositifs et moyens de blanchiment sans limite.

Il faut rappeler que le fait que des sommes aient été payées par l'intermédiaire d'un établissement financier lui-même tenu à l'obligation de déclaration auprès de TRACFIN ne justifie pas la réduction de la vigilance, ni ne supprime l'obligation de s'interroger sur l'origine ou la destination des fonds, ni n'exonère le professionnel de son obligation de déclaration.

Les suites d'une déclaration de soupçon

Dans l'hypothèse où, après le dépôt d'une déclaration de soupçons, de nouveaux éléments apparaissent qui viennent confirmer ou infirmer les premiers soupçons, le professionnel de l'expertise comptable doit informer la cellule TRACFIN pour conforter ou modifier sa première déclaration.

Les collaborateurs doivent donc informer leur responsable de toute source nouvelle de soupçons dans un dossier ou de tout élément qui viendrait réduire ou aggraver un risque de blanchiment ayant fait l'objet ou non d'une déclaration.

RAPPEL : le collaborateur qui a un soupçon dans un dossier ne doit en faire part qu'à son responsable hiérarchique (membre de l'ordre des Experts-comptables), il ne doit pas s'en ouvrir à ses collègues et il lui est absolument interdit d'en informer le client ou des tiers, sous peine de sanctions pénales.

L'approche par les risques

La norme impose aux professionnels de l'expertise comptable de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques. Le risque global relatif à un client s'appréciera en fonction du risque lié à la personne et en fonction de l'activité exercée.

Les activités à risques

Selon les informations publiées par TRACFIN, la DNLF (Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude) et d'autres instances ou organisations de lutte contre les fraudes et le blanchiment, certaines activités sont plus propices à être utilisées par des délinquants pour blanchir des capitaux :

- Le secteur des Cafés-Hôtels-Restaurant. L'exemple le plus fréquemment cité est celui des pizzerias (dont certaines n'achèteraient que peu ou pas de farine...).
- Le secteur du Bâtiment et Travaux publics, notamment du fait du recours au travail dissimulé directement ou via des sous-traitants.
- Le secteur de l'immobilier. Le cas type est le blanchiment de capitaux via des acquisitions immobilières.
- Le secteur du gardiennage et de la sécurité.
- Le secteur du transport, de la logistique et du déménagement. Des organisations mafieuses se portent acquéreurs d'entreprises de ce secteur pour faciliter leurs opérations.
- Le secteur des métaux. Du fait de la forte augmentation du cours des métaux, TRACFIN a constaté une augmentation du nombre des dossiers où il est possible d'identifier la commercialisation de matières métalliques volées.
- Les entreprises spécialisées dans le commerce des palettes en bois : le montant élevé des sommes en espèces manipulées dans ce secteur doit induire une vigilance accrue.
- Le secteur associatif. Du fait de leur action humanitaire ou dans l'intérêt collectif, les associations peuvent bénéficier d'une certaine « bienveillance » ou d'un relâchement de la vigilance à leur égard alors qu'elles peuvent être le lieu de dérives graves.

La liste n'est pas exhaustive et évolue sans cesse. Aucune activité ne peut être considérée comme se trouvant totalement à l'abri du risque, de même qu'aucune région de France n'est épargnée bien que si l'on se réfère aux transmissions faites par TRACFIN aux parquets, l'île de France soit largement en tête, suivie de la région sud-est et des DOM.

Les pays à risques

Une cinquantaine de pays répartis autour de la planète ont été ou sont encore considérés comme des pays à risques ou des « paradis fiscaux ». Même si beaucoup d'entre eux ont été sortis des listes noires ou grises en raison de la mise en place de législations contre le blanchiment, il faudra un certain temps pour que les mesures prises soient réellement efficaces, et il existe de nombreux freins.

En Amérique centrale :

Belize, Costa-Rica et Panama

En Asie/Pacifique :

Hongkong, Labuan, Macao, Iles Mariannes, Iles Marshall, Nauru, Niue, Samoa occidentales, Singapour, Vanuatu

En Europe et méditerranée :

Suisse, Luxembourg, Andorre, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Liechtenstein, Madère, Malte, Ile de Man, Monaco.

Au Moyen Orient :

Bahreïn, Dubaï, Liban

Dans l'océan indien :

Maurice, Seychelles

Dans les caraïbes :

Anguilla, Antigua et Barbuda, Antilles Néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Montserrat, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques et les iles françaises de Saint Martin et Saint Barthélémy, devenues en 2003 des collectivités locales autonomes à fiscalité indépendante.

Le GAFI a publié en 2008 différents communiqués faisant part de son inquiétude sur les lacunes graves des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de :

- Ouzbékistan,
- Iran,
- Pakistan,
- Turkménistan,
- Sao Tome et Principe,
- partie nord de Chypre.

En conclusion

Les obligations de lutte contre le blanchiment s'imposent aux professionnels de l'expertise comptable en vertu de la loi et de la norme professionnelle. La participation des collaborateurs au dispositif est primordiale et indispensable car ce sont eux qui sont le plus souvent en contact avec les clients et leurs activités et qui procèdent aux analyses des comptes et des opérations de toutes natures. Notre profession citoyenne, placée sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances se doit d'être pleinement actrice de cette lutte contre les agissements contraires à la loi, à l'équité, à la démocratie et à la morale.

Annexes

L'ampleur du problème :

Il est par définition très difficile d'évaluer le montant des profits générés par la criminalité. Voici cependant quelques chiffres pour les années 90 :

Estimation des profits générés par la criminalité

	milliards d'euros	source
Drogue	300 à 500 /an	PNUCID
Prostitution	60 /an	Europol
Trafic de médicaments	12 /an	OMS
Contrefaçons commerciales	150 à 500 /an	MINEFI
Immigration clandestine	7 /an	<u>Le Monde</u>
Trafic de femmes	4 /an	<u>Le Monde</u>
Trafic de déchets polluants	12 /an	<u>Le Monde</u>

PNUCID = Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues ;
Europol = European Police Office ; OMS = Organisation Mondiale de la Santé ;
MINEFI = Ministère des Finances et de l'Industrie.

D'une manière globale, l'ampleur de la criminalité mondiale est évaluée à mille milliards d'euros par an. En France, il y aurait 6 milliards d'euros blanchis chaque année et 120 milliards d'euros de stock d'argent blanchi. Mais la fraude fiscale est estimée à 30 milliards d'euros.